



SOUS-COMITE SUR LES COMMUNICATIONS, LA PROMOTION ET L'ENGAGEMENT PUBLIC (SCOPE) DE LA CARTE GENERALE BATHYMETRIQUE DES OCEANS (GEBCO) MANDAT ET REGLES DE PROCEDURE

Préambule

Lors d'une réunion du Comité directeur de la GEBCO (GGC) à Busan, République de Corée, les 16 et 17 novembre 2017, il a été convenu qu'un nouveau sous-comité devait être créé afin de coordonner la stratégie et les activités de communication, de promotion et de relations extérieures menées à l'appui du projet GEBCO et de faire connaître ce projet, et afin de compléter les activités de promotion axées sur l'initiative Seabed 2030. Les présents mandat et règles de procédure ont été diffusés à l'ensemble du GGC pendant les intersessions entre les 34^{ème} et 36^{ème} réunions du GGC et il a été convenu que le sous-comité pouvait débiter ces travaux conformément à ces mandat et règles de procédure. La décision de créer un nouveau sous-comité a été transmise à la COI et à l'OHI.

Le GGC est habilité à créer ce sous-comité en vertu du paragraphe 1.9 de son mandat qui stipule que «Si nécessaire, créer des organes subordonnés (sous-comités et groupes de travail) pour réaliser le programme de travail du comité et approuver le mandat et les règles de procédure de ces organes, en examinant chaque année la nécessité de conserver chacun d'eux.» Comme dirigé par GGC, le SCOPE devra coopérer avec le TSCOM (sous-comité technique sur la cartographie des océans) dont l'objectif est de soutenir et de donner des conseils techniques sur la création de produits GEBCO et sur leur utilisation, avec le SCRUM (sous-comité sur la cartographie régionale sous-marine) dont l'objectif est de coordonner les initiatives de cartographie régionale, avec le SCUFN (sous-comité sur les noms des formes du relief sous-marin) qui vise à servir d'autorité compétente pour toutes les questions relatives aux noms des formes du relief sous-marin, et avec l'équipe de projet Seabed 2030, afin de s'assurer que le message, les communications et l'engagement sont coordonnés à l'appui des activités du projet GEBCO OHI-COI. Le sous-comité SCOPE permet également de faire mieux connaître le projet GEBCO aux communautés régionales et mondiales concernées par les données bathymétriques des océans et qui en ont besoin.

1. Mandat

- 1.1 Le sous-comité rend compte au Comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO (GGC) en tant qu'autorité compétente pour toutes questions techniques concernant les buts de la GEBCO tels qu'ils sont définis dans le mandat et les règles de procédure du comité directeur.
- 1.2 Le sous-comité est chargé :
 - 1.2.1 De soutenir les relations extérieures et les efforts de communication de la GEBCO en développant des stratégies de communications et en donnant des conseils y relatifs, en développant et/ou en examinant des documents, et en identifiant les possibilités de collaboration avec la communauté diversifiée des parties prenantes de la GEBCO.
 - 1.2.2 D'encourager la coordination et la cohérence dans les activités de relations extérieures et de communication des sous-comités et projets de la GEBCO OHI-COI.
 - 1.2.3 D'identifier les questions actuelles relatives à l'utilisation potentielle des produits de la GEBCO et d'en faire la publicité.



1.2.4 D'établir, d'alimenter et/ou de dissoudre les groupes de travail ou les équipes de projets, le cas échéant, aux fins de réaliser des tâches spécifiques ou des développements de produit qui font progresser le projet GEBCO.

1.2.5 De collaborer étroitement avec les autres sous-comités de la GEBCO et avec les entités subordonnées de l'OHI et de la COI sur des questions d'intérêt commun.

2. Règles de procédure

2.1 La composition du sous-comité est régie par les règles suivantes :

2.1.1 Les membres du sous-comité sont des experts indépendants agissant exclusivement pour le compte du projet GEBCO OHI-COI. ¹

2.1.2 Le sous-comité comprend normalement les représentants de sous-comités et du projet GEBCO qui sont désignés par les TSCOM, SCUFN, SCRUM et projet Seabed 2030.

2.1.3 Les membres devraient être encouragés à participer, en fonction de leurs compétences individuelles, aux stratégies de communication, de promotion et de relations extérieures visant à faire mieux connaître le projet GEBCO.

2.1.4 Les membres sont censés participer activement aux travaux du sous-comité. Ceci peut inclure, sans s'y limiter, la participation à des réunions en personne ou virtuelles, une correspondance électronique active et substantielle, ou une contribution significative à une activité de la GEBCO. Après une période de non-participation d'un membre de plus de 2 ans, le statut du membre est modifié pour celui de membre inactif sans droit de vote, et le président pourra lui proposer de retirer son adhésion.

2.2 Le président et le vice-président seront élus par les membres actifs du sous-comité. Leurs nominations sont soumises à l'approbation du GGC.

2.3 Le président et le vice-président sont élus pour une période de trois ans. Le président et le vice-président peuvent être réélus pour des mandats supplémentaires dans la limite de trois mandats consécutifs si les membres du sous-comité le souhaitent et sous réserve de leur disponibilité. Le président ou, en son absence, le vice-président, dirige les travaux du sous-comité.

2.4 Les réunions ont habituellement lieu chaque année, idéalement avant la réunion du CGG. Dans l'intervalle, le sous-comité mènera ses travaux par l'intermédiaire de tous les médias appropriés

2.5 Les personnes, entités et organisations qui peuvent apporter une contribution pertinente et constructive aux travaux du sous-comité peuvent être représentées aux réunions en tant qu'intervenants à titre d'experts ayant le statut d'observateur, à la discrétion du président ou du vice-président.

2.6 Les membres sont tenus de participer à toutes les réunions.

2.7 Les observateurs des Etats membres de l'OHI et/ou de la COI peuvent assister aux réunions.

¹ En ce qui concerne la COI, le sous-comité est classé en tant que groupe d'experts conjoint conformément aux Directives de la COI pour les entités subordonnées.



- 2.8 Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion ne doit pas être inférieur à 50 % des membres actifs du sous-comité figurant sur la liste. Le sous-comité s'efforce de prendre des décisions par consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises par un vote à la majorité simple. Seuls les membres actifs de la liste qui sont présents peuvent voter. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- 2.9 Les recommandations et conseils du sous-comité sont soumis directement aux entités subordonnées concernées de la GEBCO.
- 2.10 Les résolutions du sous-comité doivent être soumises au GGC pour examen et décision.
- 2.11 Le président soumet un rapport annuel au GGC.